



**E** VIVIUM HABITATION  
CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT 21.230.6751  
AVENANT 000

|        |                    |                   |
|--------|--------------------|-------------------|
| RISQUE | Situation          | Rue Sneessens, 16 |
| ASSURE |                    | 1040 BRUXELLES    |
| 01     | Usage              | HABITATION        |
|        | Type de bâtiment   | APPARTEMENT       |
|        | Qualité du preneur | LOCATAIRE         |

GARANTIES COUVERTES

~~Garanties de~~ **FRANCHISE**

FRANCHISE REDUITE (150 EUR)  
Franchise 150,00 Eur  
Bâtiment  
Contenu

104.537,28 Eur (ABEX : 1048 )  
5.000,00 Eur (ABEX : 1048 )

Catastrophes naturelles

Contenu

5.000,00 Eur (ABEX : 1048 )



VIVIUM HABITATION  
CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT 21.230.6751  
AVENANT 000

GRILLE

| A. Nombre de pièces   |   |
|---|---|
| - Living (Salle à manger, salon)  | 1 |
| - Chambres  | 1 |
| - Bureau  | 0 |
| - Salle de jeu ou d'hobby   | 0 |
| - Piece de wellness (Sauna, Hammam)   | 0 |
| - Dressingroom  | 0 |
| - Veranda   | 0 |
| - Pièces à usage de l'exercice d'une profession libérale ou d'un bureau               | 0 |
| - Nombre d'emplacements dans le garage (faisant partie d'une habitation ou pas)       | 0 |
| - Piscine extérieure  | 0 |
| - Chaufferie, buanderie, atelier de bricolage, débarras ( pas situé dans le sous-sol) | 0 |
| - Autres pièces > 4m*   | 0 |

CONTRAT : 21.230.6751  
AVENANT : 000

CLAUSE(S)  
D'APPLICATION  
RISQUE

01327 - GRILLE D'ÉVALUATION POUR MAISONS UNIFAMILIALES ET APPARTEMENTS

La grille d'évaluation, proposée par la compagnie et destinée à calculer le capital bâtiment ou responsabilité locative pour les maisons unifamiliales et les appartements, a été utilisée par le preneur d'assurance.

Lorsque, au jour du sinistre, cette grille est correctement complétée, l'assuré bénéficiera d'un double avantage.

D'une part, la règle proportionnelle ne sera pas appliquée pour les dégâts au bâtiment assuré.

D'autre part, la compagnie indemnifiera les dégâts couverts au dit bâtiment jusqu'à concurrence de la valeur à neuf (pour le propriétaire) ou de la valeur réelle de celui-ci (pour le locataire ou l'occupant), même si, lors d'un sinistre, il devait apparaître que le montant des dégâts couverts touchant le bâtiment est supérieur au capital assuré en "bâtiment" ou en "responsabilité locative bâtiment".

Pour pouvoir continuer à bénéficier des deux avantages décrits ci-dessus, toutes les données renseignées au contrat relatives à cette grille doivent, au jour du sinistre, correspondre à la réalité.

Nous considérons que c'est le cas si le montant assuré est plus élevé, égal ou inférieur de maximum 20% au montant qui aurait dû être assuré sur la base d'une grille correctement complétée.

Si l'insuffisance atteint plus de 20%, la règle proportionnelle de montants sera appliquée comme suit: le montant de l'indemnité pour les dommages au bâtiment est limité selon le rapport existant entre le montant assuré et le plus petit des deux montants suivants :

- montant qui aurait dû être assuré si la grille avait été correctement complétée,
- montant de la valeur réelle (pour un locataire) ou de la valeur à neuf (pour un propriétaire) du bâtiment.

Dans tous les cas où l'insuffisance atteint plus de 20%, l'indemnité pour les dommages au bâtiment sera limitée au montant assuré.

Cela implique qu'en cas de travaux de transformation, de réaménagement ou d'agrandissement du bâtiment en cours de contrat, le preneur d'assurance doit compléter une nouvelle grille d'évaluation et doit adapter le montant assuré.

01313 - PRÉCISÉ RISQUE CONTENU

Le contenu est assuré au premier risque.

Les dommages au contenu assuré seront par conséquent indemnisés sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence du montant assuré pour le contenu.

01791 - FRANCHISE RÉDUITE POUR LES LOCATAIRES D'UN APPARTEMENT

Le montant de la franchise dont il est question à l'article 41.6 des conditions générales est remplacé par un montant non indexé de 150 EUR dans l'ensemble des garanties souscrites à l'exception des catastrophes naturelles.



VIVIUM HABITATION  
CONDITIONS PARTICULIERES

|         |               |
|---------|---------------|
| CONTRAT | : 21.230.6751 |
| AVENANT | : 000         |

CLAUSE (S)  
D'APPLICATION  
RISQUE

0143 3 - INPORNATION

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. Il doit également déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Les éléments suivants peuvent, entre autres, définir la prime et les conditions d'assurance du présent contrat :

- la qualité du preneur d'assurance (propriétaire, locataire),
  - l'usage,
  - la nature de la construction (bâtiment en bois, matériaux durs, caravane résidentielle),
  - l'état de l'habitation en général et son état d'entretien,
  - pour la garantie dégradations immobilières : l'occupation (régulière
- pour la garantie catastrophes naturelles : l'adresse et le passé sinistres.

01321 - RÉDUCTION DE COMMISSION PAR L'INTERMÉDIAIRE

Une réduction de commission est accordée par l'intermédiaire. Par conséquent, une réduction de prime est accordée au preneur d'assurance.

00001 - PRÉCISION

La garantie est acquise au locataire :.....  
.....  
.....



VIVIUM HABITATION  
CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT : 21.230.6751  
AVENANT : 000

CLAUSE (S)  
D'APPLICATION  
CONTRAT

1871 TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Lorsque le contrat d'assurance fait référence à l'article 544 de l'Ancien Code civil, il est réputé se référer à l'article 3.101 du Livre 3 "Les biens" du Code civil.

La proposition d'assurance, les conditions générales dont la référence figure à la rubrique CONDITIONS GENERALES, les conditions particulières ou le dernier avenant en date ainsi que les annexes éventuelles, forment ensemble le contrat d'assurance qui règle les obligations et droits respectifs des parties.

En cas de non-paiement de la prime, la compagnie est en droit de réclamer l'indemnité suivante afin de couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée

- 20,00 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 EUR ;
- 30,00 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 EUR ;
- 65,00 EUR si le montant restant dû est supérieur à 500,00 EUR.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour autant qu'un arrêté royal soit pris en ce sens.

Fait à Bruxelles, le 31/07/2024

Pour VIVIUM, Hilde Vernailen